



Annexe au chiffre 4.7.1.2 : Collaborateurs dans le cadre de la réalisation de projets et au chiffre 4.8.2.3: Prestataires de services

Contenu de la circulaire de l'ODM du 22 décembre 2009:

Madame, Monsieur,

Ces dernières années, la demande des entreprises suisses en prestations de services fournies par des entreprises étrangères (en provenance d'Inde notamment) a fortement augmenté dans le domaine de l'informatique.

D'une part, la réglementation de ces prestations doit tenir compte des dispositions de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), des obligations internationales de la Suisse (p.ex. GATS) et des besoins de l'économie suisse en main-d'œuvre hautement qualifiée qui ne peuvent être comblés sur le marché du travail suisse et européen. D'autre part, l'arrivée de main-d'œuvre doit être restreinte aux spécialistes qui, même en période de hausse du chômage en Europe et en Suisse, ne peuvent être remplacés par du personnel local du fait de leur savoir-faire spécifique en matière de projets. La Confédération et les cantons doivent veiller à ce que les collaborateurs détachés dans le cadre de la réalisation d'un projet ne concurrencent pas la main-d'œuvre locale et européenne en accomplissant des tâches informatiques généralistes.

Par le passé, des questions ont à plusieurs reprises été soulevées au sujet des prestations de services. Par conséquent, nous vous apportons les précisions suivantes dans le but d'une application uniforme des bases légales :

- Changement de projet : les autorisations sont délivrées pour une activité exercée au sein d'un projet précis et solidement documenté. Tout changement de projet (y compris les changements dans le même canton et dans le même établissement d'affectation) équivaut à un changement d'emploi et est donc soumis à autorisation.
- Durée de l'engagement dans le cadre du projet : Lors de l'octroi d'une autorisation de séjour ou de travail, il convient de tenir compte de la durée de séjour nécessaire effective, selon le calendrier du projet. Pour nombre de projets ou de tâches extraordinaires, il est possible d'octroyer des autorisations en vertu de l'art. 19, al. 4, let. a, OASA. S'agissant de projets de plus longue durée ou de tâches extraordinaires, il y a lieu de délivrer en premier lieu une autorisation de courte durée selon l'art. 19, al. 1, OASA. Cependant, des autorisations de séjour pour des engagements de plus longue durée ne peuvent être délivrées que dans des cas particuliers et si des circonstances particulières l'exigent (tâches extraordinaires, retard avéré).
- Détachement – localisation : dans tous les cas de détachement, les employés concernés restent soumis au contrat de travail qui les lie à leur

employeur. En cas de « nouvel » engagement direct de durée déterminée auprès de la filiale suisse, il convient en principe d'appliquer la procédure d'admission selon la LEtr/OASA (notamment l'art. 21 LEtr).

- Rémunération : conformément à l'art. 22 LEtr, les salaires doivent être fixés en tenant compte des différentes structures salariales régionales, des différents profils requis et des différentes spécialisations. En référence aux enquêtes sur les salaires effectuées par les associations professionnelles (notamment SWISS ENGINEERING et Swiss ICT - Schweizerischer Verband der Informations- und Kommunikationstechnologie), un salaire conforme à l'usage du lieu, de la profession et de la branche d'au moins 71 000 francs doit être versé aux personnes qui entrent dans la vie professionnelle (expérience professionnelle jusqu'à deux ans maximum).

Concernant les informaticiens qui ne peuvent plus être considérés comme nouvellement entrés dans la vie professionnelle, les salaires doivent être évalués et majorés en fonction du niveau d'expérience, de la fonction, du degré de spécialisation et de la structure salariale régionale. Les relevés de l'Office fédéral de la statistique montrent par exemple qu'un informaticien diplômé d'une haute école et disposant de cinq années d'expérience professionnelle reçoit en moyenne entre 7300 (région du Tessin) et 8600 francs (régions de Zurich et Genève) par mois.

Dans ce contexte, nous vous renvoyons également aux dispositions en vigueur régissant les indemnités de détachement. Lors d'un détachement, non seulement l'employé perçoit un salaire mais il se voit également rembourser les dépenses directement liées au détachement (notamment le voyage, le logement et la nourriture) (circulaire du SECO et de l'ODM du 29 juin 2007). Nous vous rappelons également que les informaticiens ne peuvent être détachés en Suisse que dans le cadre de contrats de prestations de services et que l'engagement dans le cadre de la location de services est exclu.

Une période transitoire est en vigueur jusqu'au 31.03.2010. Ces dispositions sont ensuite applicables.